PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie

Unité bidépartementale
Eure Orne
Cité administrative – Place Bonet
CS 40020 - 61013 ALENÇON cedex

Alençon , le 01/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GIE CHAILLOUE ENROBES

CARRIERE DE CHAILLOUE

61500 CHAILLOUE

Références : 61 – 2022 - 051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement GIE CHAILLOUE ENROBES implanté CARRIERE DE CHAILLOUE 61500 CHAILLOUE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE CHAILLOUE ENROBES
- CARRIERE DE CHAILLOUE 61500 CHAILLOUE
- Code AIOT dans GUN : 0005302742
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le groupement d'intérêt économique (GIE) Chailloué Enrobés a pour activité la mise en œuvre, la production et la livraison de matériaux enrobés. Ce groupement est administré en commun par la société EUROVIA, et la société SACER Atlantique, cette dernière ayant pour actionnaire, en particulier, la Société COLAS.

La centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud a été initialement autorisée par un arrêté en date du 26 novembre 1986, sur la partie Nord-Ouest de la carrière exploitée par la société des Carrières de Chailloué sur le territoire de la commune de Chailloué. Cette centrale a été remplacée en 2007 par une centrale neuve de technologie plus récente. Son exploitation a été autorisée par un arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2006. Depuis, une clôture a été mise en place afin de séparer physiquement les installations de la centrale de celles de la carrière.

Les enrobés produits sur ce site sont utilisés dans la confection de sous-couches et de couches de roulement pour les routes, la réalisation de parkings ou de tout autre opération d'enrobage. La production journalière varie en moyenne entre 400 et 1600 t d'enrobés, la capacité de production étant au maximum de 200 t/h.

L'exploitant indique avoir pour projet de prochainement remplacer les installations de process. L'exploitant devra porter cette modification des installations à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation au regard de la substantialité au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque incendie
- prévention des pollutions accidentelles
- suites de l'inspection du 13 mars 2014

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En décembre 2020, l'exploitant a télédéclaré une modification de ses installations, concernant la quantité maximale de bitume présente, celle-ci étant portée de 198 t à 246 t. Pour mémoire, le CERFA utilisé pour votre télédéclaration n'est pas applicable à votre site, qui est soumis à enregistrement couvert par un arrêté d'autorisation et non à déclaration.
Cette modification concerne l'ajout d'une cuve d'émulsion de bitume, qui sert à alimenter des chantiers mobiles et qui est indépendante de la centrale d'enrobage du site. L'inspection des installations classées confirme le caractère non substantiel de cette modification.
Étant donné les modifications apportées à la nomenclature des installations classées, l'exploitant est invité à transmettre une actualisation du tableau de classement ICPE du site. Ce courrier apportera les éléments descriptifs de cette nouvelle installation et justifiera du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (4801).
Le plan des zones à risques sera actualisé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 08/11/2006, article 13.6	/	Sans objet
Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 08/11/2006, article 13.7	/	Sans objet
Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/11/2006, article 15.8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 08/11/2006, article 12.5	/	Sans objet
Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/11/2006, article 13.5	/	Sans objet
Installations et équipements électriques	Arrêté Préfectoral du 08/11/2006, article 15.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité majeure n'a été identifiée. Toutefois, l'exploitant doit rapidement proposer des solutions techniques visant à constituer une rétention au droit de l'aire de travail de la cuve mobile d'émulsion de bitume, étudier la possibilité de disposer d'un point d'eau complémentaire au poteau incendie situé sur la voie publique et augmenter la capacité de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie pour se conformer au calcul selon la méthodologie D9a.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2006, article 12.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant fera procéder par un organisme qualifié sous un délai d'un mois à compter de la mise en service des installations, à des mesures de concentration à l'émission pour les paramètres énoncés dans le tableau de l'article 12.4 ainsi qu'à une mesure de débit de l'air rejeté. Les résultats devront être communiqués à la Direction Régionale de l'Industrie et de l'Environnement à Alençon. Ces contrôles périodiques doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Ces mesures seront renouvelées au moins une fois tous les ans.
Constats : Les résultats de la surveillance exercée en mars 2021 ont été présentés. Ils respectent les valeurs limites d'émission fixées à l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2006. La dernière campagne a été réalisée début mars 2022. Le rapport est attendu. Il est rappelé que les résultats doivent être régulièrement transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2006, article 13.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Dès la première période pluvieuse suivant la mise en service des installations, un prélèvement sur les rejets d'eaux pluviales sera réalisé par l'exploitant en aval des dispositifs de traitement. Ce prélèvement devra être adressé à un laboratoire agréé en vue de mesurer les paramètres définis dans le tableau ci-dessus. Les résultats de ce contrôle devront être adressés à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Alençon. Ce contrôle devra être renouvelé au moins une fois tous les ans.
Constats : Les résultats de la surveillance exercée en 2020 et 2021 ont été présentés. Ils respectent les valeurs limites d'émission fixées à l'article 13.4 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2006. Il est rappelé que les résultats doivent être régulièrement transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2006, article 13.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. Le parc à liants sera entièrement protégé des intempéries par un bardage et sera couvert. Ce parc comprendra les trois citernes de bitume et la citerne de fioul lourd. Ces citernes seront disposées sur des rétentions dont le volume répondra aux spécifications énoncées dans le présent article. Les rétentions pour le fioul lourd et le bitume seront distinctes. Les additifs en sacs seront stockés sous abri, en attente d'utilisation. La petite citerne de fioul ordinaire domestique pour le ravitaillement de l'engin de chargement disposera d'une double paroi et sera également disposée une rétention. Chaque groupe de dépotage associé aux citernes de stockage de bitume et de fioul lourd sera muni d'un bac à égouttures et d'un clapet anti-retour. La petite citerne de fioul ordinaire domestique sera également associée à un bac à égouttures. Ces bacs devront vidangés régulièrement. L'entretien, le ravitaillement et le stationnement de l'engin de chargement sera réalisé sur une aire étanche et formant rétention à défaut de son entretien au sein des installations de la carrière. Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.
Constats : Le parc à liant n'est pas couvert. Les eaux pluviales sont relevées de façon manuelle, par déclenchement d'une pompe en cas d'eaux à évacuer. Celles-ci transitent ensuite par un séparateur à hydrocarbures avant rejet. Les rétentions du bitume (émulsion) et de fioul lourd sont séparées. Leur revêtement apparaît en bon état. Leur volume affiché respecte les prescriptions applicables. Les groupes de dépotage sont effectivement équipés d'un bac à égouttures chauffé, qui est vidangé régulièrement. La petite citerne de GNR (1 m^3) est placée sur rétention, de même que les huiles usagées. La cuve mobile d'émulsion de bitume est une cuve à double enveloppe, placée dans un conteneur. Le conteneur est placé sur une aire non étanche. Le ravitaillement se fait directement depuis la voirie. L'aire de dépotage ne forme pas rétention. Le risque de pollution accidentelle ne peut être exclu en cas de débordement de la cuve. L'exploitant a indiqué qu'un capteur de niveau haut déclenchait une alarme sonore en local et arrêtait automatiquement la pompe de dépotage. Toutefois, l'exploitant doit s'assurer : - qu'en cas de déversement accidentel, les produits sont récupérés dans une aire étanche, - du bon réglage et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité visant à prévenir le risque de pollution par débordement, par la réalisation de contrôles périodiques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2006, article 13.7
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : Le confinement des eaux d'incendie est assuré par le bassin de décantation des eaux pluviales dont le fonctionnement est décrit à l'article 13.3.Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats : Le confinement des eaux d'extinction d'un incendie est assuré par la fermeture d'une vanne manuelle située en amont des bassins de collecte des eaux de ruissellement. La rétention est assurée par la voirie, une réhausse ayant été réalisée sur deux secteurs. Le site est situé à proximité immédiate de la rivière. Lors de la visite, il a été constaté que le couvercle mis en place gênait la manoeuvre de la vanne. En termes de dimensionnement, le volume de rétention prévu est de 120 m^3. Il ne tient pas compte d'une pluie concomitante à un incendie. L'exploitant doit donc procéder à l'estimation du volume des eaux à confiner selon la méthodologie D9a, révisée en juin 2020. Les actions engagées visant à disposer du volume de confinement nécessaire seront précisées. Le plan des réseaux sera également mis à jour en conséquence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2006, article 15.8
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie
Prescription contrôlée : Ressources en eau L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour répondre aux besoins des véhicules d'intervention du Service Départemental d'incendie et de Secours. A cette fin, la réserve d'eau incendie de la Société des Carrières de Chailloué située non loin de l'entrée du site devra rester accessible. Moyens de lutte L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants : - des extincteurs appropriés, - des matériaux pulvérulents (sables). Ils devront être maintenus en bon état.
Constats : Le poteau incendie le plus proche est situé à environ 350 m des installations. Son débit est estimé à 68 m3/h selon les informations du SDIS. Les bassins situés dans l'emprise du site de la carrière à proximité ne sont pas équipés pour permettre un pompage des eaux (faible profondeur). L'exploitant doit étudier la possibilité d'une connexion à la canalisation d'eau transitant sur le site de la centrale d'enrobage, servant à l'alimentation en eau de la plate-forme ferroviaire de la carrière. Cette solution devra être validée par l'exploitant de la carrière et le SDIS/service prévention. Des extincteurs sont présents dans les installations. Le contrôle par sondage de leur date de contrôle n'appelle pas d'observation. Les agents ont suivi une formation au maniement des extincteurs en mars 2021 (camion PROMAT). Des réserves de sable sont présentes à proximité des zones de dépotage. L'exploitant est également invité à étudier la mise en place de dispositifs permettant une alerte rapide en cas d'incendie sur le site en dehors des heures ouvrées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations et équipements électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2006, article 15.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations et équipements électriques
Prescription contrôlée : Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine. Un contrôle sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant où non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les défectuosités constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu en permanence à disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le dernier rapport de contrôle des installations électriques a été présenté (rapport Q18 BV du 3 mars 2022). Il conclut à l'absence de risque d'incendie. Une non-conformité identifiée au niveau du local HT reste à traiter, il a été indiqué que l'intervention était programmée prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet